

# **GE\_GERICHTE CAPH/117/2023 vom 15. November 2023**

GE Cour de justice, 2023-11-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_117\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_117_2023)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/117/2023 du 15 novembre 2023

IT: GE\_GERICHTE CAPH/117/2023 del 15 novembre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales et incidentes de première instance lorsque, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). En l'espèce, la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

### **E. 1.2**

L'intimée soutient que l'appel serait irrecevable au motif qu'il ne remplirait pas les conditions de motivation et de critique du jugement.

#### **E. 1.2.1**

Conformément à l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé. Pour satisfaire à cette obligation de motivation, l'appelant doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique. L'appelant doit tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Il ne saurait se borner simplement à reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. Si la motivation de l'appel est identique aux moyens qui avaient déjà été présentés en première instance, si elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC et l'instance d'appel ne peut entrer en matière (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_624/2021 du 8 avril 2022 consid. 5.1 et les arrêts cités; 5A\_577/2020 du 16 décembre 2020 consid. 5). Si une décision comporte une double motivation (i.e deux motivations indépendantes, alternatives ou subsidiaires), il incombe au recourant, sous peine

- 17/24 -

C/13037/2017-4 d'irrecevabilité, de démontrer que chacune d'elles est contraire au droit (arrêts du Tribunal fédéral 4D\_9/2021 du 19 août 2021 consid. 3.3.1; 4A\_614/2018 du 8 octobre 2019 consid. 3.2).

#### **E. 1.2.2**

En l'espèce, bien que la motivation de l'appelant soit succincte, l'on comprend aisément qu'il reproche au Tribunal d'avoir retenu qu'il était capable de discernement lorsqu'il a rédigé sa lettre de démission du 26 décembre 2010, en s'écartant – sans motifs déterminants selon lui

et donc de manière arbitraire – des conclusions des experts et des médecins. Cette motivation est suffisante, au regard de l'art. 311 CPC, pour déclarer l'appel recevable dans son ensemble, sauf à faire preuve de formalisme excessif. S'agissant des deux autres points faisant l'objet de l'appel, à savoir la prescription ainsi que la question du bonus et des actions bloquées, la recevabilité des griefs y relatifs sera examinée ci-après dans les considérants concernés (cf. infra consid. 4).

### **E. 1.3**

Pour le surplus, l'appel a été déposé dans le délai utile de trente jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), de sorte qu'il est recevable.

### **E. 1.4**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC), mais uniquement dans la limite des griefs suffisamment motivés qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4 et les références citées), étant précisé que la motivation d'un acte d'appel doit être entièrement contenue dans le mémoire d'appel lui-même et ne saurait être complétée ou corrigée ultérieurement (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_356/2020 du 9 juillet 2020 consid. 3.3; 5A\_206/2016 du 1er juin 2016 consid. 4.2.2).

### **E. 1.5**

Dans la mesure où la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr., la procédure ordinaire est applicable (art. 243 al. 1 et 2 a contrario CPC) et celle-ci est soumise aux maximes des débats (art. 55 al. 1 et 247 al. 2 let. b ch. 2 a contrario CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC).

### **E. 2**

L'appel contient une partie "en fait", dans laquelle l'appelant résume les faits qu'il estime pertinents pour la résolution du litige. Il ne remet toutefois pas expressément en cause les faits tels qu'établis par le premier juge, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'en écarter, faute de grief sur ce point. Ils ont ainsi été repris ci-dessus, dans la mesure utile à la résolution du litige.

### **E. 3**

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir retenu qu'il était capable de discernement lorsqu'il a rédigé sa lettre de démission du 26 décembre 2010, en s'écartant sans motif déterminant et donc de manière arbitraire des expertises.

#### **E. 3.1**

La lettre de l'art. 16 CC, entrée en vigueur le 1er janvier 2013, diffère légèrement de l'art. 16 aCC, applicable au moment des faits litigieux. La portée matérielle des deux dispositions est néanmoins identique (arrêts du Tribunal

- 18/24 -

C/13037/2017-4 fédéral 5A\_951/2016 du 14 septembre 2017 consid. 3.1.1; 5A\_859/2014 du 17 mars 2015 consid. 3).

##### **E. 3.1.1**

Est capable de discernement, au sens de l'art. 16 CC, toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables. Sous réserve des exceptions

prévues par la loi, les actes de celui qui est incapable de discernement n'ont pas d'effet juridique (art. 18 CC). Les conditions de l'incapacité de discernement constituent des faits dirimants qui entraînent l'inefficacité de l'acte (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_926/2021 du 19 mai 2022 consid. 3.1.1; 5A\_951/2016 du 14 septembre 2017 consid. 3.1.2). Afin de protéger la confiance et la sécurité des transactions, le législateur part néanmoins du principe qu'une personne adulte est capable d'agir raisonnablement, sans qu'il soit nécessaire d'apporter d'autre preuve. Celui qui invoque l'inefficacité d'un acte pour cause d'incapacité de discernement doit ainsi prouver l'un des états de faiblesse décrits à l'art. 16 CC et l'altération de la capacité d'agir raisonnablement qui en est la conséquence (preuve principale). Cette preuve n'est soumise à aucune prescription particulière, mais son degré est abaissé à la vraisemblance prépondérante lorsqu'il s'agit d'apprécier la capacité d'une personne décédée, une preuve absolue de l'état mental de cette personne étant, par la nature même des choses, impossible à rapporter (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_465/2019 du 4 octobre 2019 consid. 4.1; 5A\_951/2016 du 14 septembre 2017 consid. 3.1.2 et les références citées). La capacité de discernement comporte deux éléments: un élément intellectuel, la capacité d'apprécier le sens, l'opportunité et les effets d'un acte déterminé, et un élément volontaire ou caractériel, la faculté d'agir en fonction de cette compréhension raisonnable, selon sa libre volonté. Elle est par ailleurs relative en ce sens qu'elle ne doit pas être appréciée dans l'abstrait, mais concrètement, par rapport à un acte déterminé, en fonction de sa nature et de son importance, les facultés requises devant exister au moment de l'acte (ATF 144 III 264 consid. 6.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_926/2021 du 19 mai 2022 consid. 3.1.1).

### **E. 3.1.2**

Lorsqu'il est avéré qu'au moment d'accomplir l'acte litigieux, une personne se trouve durablement dans un état de faiblesse d'esprit au sens de l'art. 16 CC, qui, selon l'expérience générale de la vie, la prive d'agir raisonnablement, elle est alors présumée dépourvue de la capacité d'agir raisonnablement en rapport avec l'acte litigieux. Cette présomption de fait concerne les personnes, qui, au moment de l'acte, se trouvent dans un état durable d'altération mentale liée à l'âge ou à la maladie (ATF 144 III 264 consid. 6.1.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_926/2021 du 19 mai 2022 consid. 3.1.1.1; 5A\_951/2016 du 14 septembre 2017 consid. 3.1.3.1).

- 19/24 -

C/13037/2017-4 La présomption d'incapacité liée à un état général d'altération mentale peut néanmoins être renversée en établissant que la personne intéressée a accompli l'acte litigieux dans un moment de lucidité; elle peut également l'être en démontrant que, dans le cas concret, à savoir en fonction de la nature et de l'importance de l'acte déterminé, la personne était en mesure d'agir raisonnablement (caractère relatif de la capacité de discernement; ATF 144 III précité consid. 6.1.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_926/2021 du 19 mai 2022 consid. 3.1.1.1; 5A\_951/2016 du 14 septembre 2017 consid. 3.1.3.2). Les constatations relatives à l'état de santé mentale d'une personne, la nature et l'importance d'éventuels troubles de l'activité de l'esprit, le fait que la personne concernée pouvait se rendre compte des conséquences de ses actes et pouvait opposer sa propre volonté aux personnes cherchant à l'influencer, relèvent de l'établissement des faits. En revanche, la conclusion que le juge en a tirée quant à la capacité, ou non, d'agir raisonnablement relève du droit (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_926/2021 du 19 mai 2022 consid. 3.1.1.2; 5A\_951/2016 du 14 septembre 2017 consid. 3.1.4).

### **E. 3.1.3**

L'expertise médicale ordonnée durant une procédure fournit au juge les connaissances professionnelles dont celui-ci a besoin pour saisir certains faits juridiquement pertinents et/ou pour pouvoir juger. L'expertise ordonnée doit donc contenir en particulier un avis sur l'état de santé mentale de la personne intéressée ainsi que sur les effets que d'éventuels troubles de la santé mentale pourraient avoir sur la capacité intellectuelle et volontaire de celle-ci de gérer ses affaires. Sur la base de l'expertise, le juge doit être à même de répondre aux questions juridiques découlant de l'art. 16 CC, notamment dire si la personne souffre d'une maladie mentale ou d'une cause semblable la rendant dépourvue de la faculté d'agir raisonnablement en lien avec un acte donné. On ne peut soumettre à un expert que des questions de fait, non des questions de droit, dont la réponse incombe impérativement au juge, qui ne peut pas déléguer cet examen à un tiers. Il s'ensuit que celui-ci ne saurait se fonder sur l'opinion exprimée par un expert lorsqu'elle répond à une question de droit (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_859/2014 du 17 mars 2015 consid. 4.1.3.1; 5A\_501/2013 du 13 janvier 2014 consid. 6.1.3.1). Le juge apprécie librement la force probante d'une expertise. Dans le domaine des connaissances professionnelles particulières, il ne peut toutefois s'écarter de l'opinion de l'expert que pour des motifs importants qu'il lui incombe d'indiquer, par exemple lorsque le rapport d'expertise présente des contradictions ou attribue un sens ou une portée inexacts aux documents et déclarations auxquels il se réfère (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_300/2019 du 17 avril 2020 consid. 2.1; 4A\_535/2018 du 3 juin 2019 consid. 1.2). Il doit donc examiner si, sur la base des autres preuves et des observations formulées par les parties, des objections sérieuses viennent ébranler le caractère concluant des constatations de l'expertise.

- 20/24 -

C/13037/2017-4 Il est même tenu, pour dissiper ses doutes, de recueillir des preuves complémentaires lorsque les conclusions de l'expertise judiciaire se révèlent douteuses sur des points essentiels. En se fondant sur une expertise non concluante ou en renonçant à procéder aux enquêtes complémentaires requises, le juge pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l'art. 9 Cst. (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_859/2014 précité consid. 4.1.3.2; 5A\_501/2013 précité consid. 6.1.3.2).

### **E. 3.1.4**

Le juge n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, peuvent être tenus pour pertinents (ATF 142 II 154 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_69/2022 du 17 mai 2023 consid. 3.1).

### **E. 3.2**

En l'espèce, le Tribunal a retenu que les éléments recueillis durant la procédure avaient permis d'établir que l'appelant souffrait d'une maladie mentale durant la période litigieuse, ce qui faisait présumer de son incapacité de discernement. Il avait toutefois rédigé sa lettre de démission dans un moment de lucidité. A cet égard, aucun médecin n'avait exclu qu'il puisse recouvrer une certaine lucidité à un moment donné et aucun des témoins entendus n'était en contact direct avec lui au moment de la rédaction de sa lettre de démission, de sorte que sa capacité de discernement à ce moment-là devait être déterminée à la lumière du seul contenu de celle-ci, seule "témoin direct" de la situation. En l'occurrence, il en ressortait qu'en dépit de certains termes peu conventionnels utilisés, le courrier était écrit de

manière cohérente et l'appelant était conscient des implications de sa démission, au vu de la mention du délai de congé et des actions bloquées, dont il savait qu'il ne pourrait en bénéficier en raison de sa démission. De plus, il avait envoyé son pli par le biais d'un transporteur professionnel de colis afin de s'assurer de la notification du courrier. Ces éléments permettaient de retenir que la lettre de démission avait été écrite dans un moment de lucidité. L'appelant ne critique pas ce raisonnement. Il reproche au Tribunal de s'être écarté des conclusions de l'expert et des avis médicaux exprimés par les médecins entendus dans la procédure en avançant pour seule motivation qu'une analyse plus juridique du contenu du courrier de démission démontrait qu'il agissait en fonction d'une compréhension raisonnable de sa situation. Selon lui, l'autorité précédente ne pouvait pas, sans commettre d'arbitraire, s'écarter des conclusions de la dernière expertise judiciaire ainsi que des faits établis par pièces et par témoignages sans motifs déterminants. Son grief est infondé. En effet et contrairement à ce que soutient l'appelant, le Tribunal a expressément indiqué les raisons qui venaient selon lui ébranler le caractère concluant des constatations de l'expert, soit, d'une part, qu'il était surprenant que celui-ci puisse être aussi catégorique au sujet de l'incapacité de discernement de l'appelant au moment de la rédaction de la lettre de démission

- 21/24 -

C/13037/2017-4 alors qu'il ne l'avait jamais rencontré avant le début de la procédure et, d'autre part, que l'expert avait retenu une incapacité de discernement alors qu'il avait admis dans le même temps – et donc de manière contradictoire – que la composante de compréhension de la capacité de discernement de l'appelant n'était pas gravement altérée et que son courrier était cohérent. Or, l'existence de contradictions dans un rapport d'expertise constitue un des motifs permettant au juge de s'écarter de l'opinion de l'expert, selon le Tribunal fédéral. L'appelant ne critique aucunement l'appréciation du Tribunal sur ce point, se contentant d'indiquer de manière toute générale que l'expertise du Dr S\_\_\_\_\_ était "détaillée et non contradictoire" sans autre explication. L'appelant échoue ainsi à démontrer que le Tribunal aurait fait preuve d'arbitraire en s'écarter de cette expertise. S'agissant de la première expertise, sa validité a été remise en cause par arrêt CAPH/134/2019 du 26 août 2019 de la Cour de céans et le Tribunal a rappelé qu'elle était sujette à caution en raison du fait que le Dr Q\_\_\_\_\_ avait outrepassé sa mission d'expertise, ce que l'appelant ne critique pas. De plus et comme l'a relevé la Cour de céans dans l'arrêt précité, le Dr Q\_\_\_\_\_ a uniquement relevé les digressions inadéquates ainsi que les affirmations de nature euphorique et d'un ton marqué par un certain infantilisme, sans toutefois se prononcer sur l'aspect cohérent du courrier de démission et le fait que l'appelant était conscient des conséquences de celui-ci, ce qui permet également de douter des conclusions de cet expert. Contrairement à ce qu'insinue l'appelant, le Tribunal n'était pas tenu d'administrer des preuves complémentaires afin de lever ou de confirmer ses doutes quant au caractère concluant des expertises judiciaires, s'il estimait que les autres moyens de preuve, soit en particulier la lettre de démission du 26 décembre 2010, lui permettaient de lever lesdits doutes, étant relevé qu'aucune preuve supplémentaire n'a été proposée par les parties. Il convient par ailleurs de rappeler qu'un expert ne peut répondre qu'à des questions de fait, soit notamment sur l'état de santé mentale de la personne intéressée ainsi que sur les effets que d'éventuels troubles de la santé mentale pourraient avoir sur la capacité intellectuelle et volontaire de celle-ci de gérer ses affaires, étant rappelé que l'examen des conséquences de ce qui précède sur sa faculté d'agir raisonnablement en lien avec un acte donné revient au

juge, qui applique le droit. Il ne peut ainsi être reproché au Tribunal d'avoir substitué son appréciation juridique à celle des médecins et experts. S'agissant des avis médicaux exprimés par les médecins entendus durant la procédure en qualité de témoins, l'appelant n'expose pas quel(s) témoignage(s) en particulier n'aurai(en)t – à tort – pas été pris en compte par le Tribunal, de sorte que la motivation de son appel apparaît insuffisante sur ce point, étant rappelé que les premiers juges n'avaient pas l'obligation de discuter chacun des moyens de

- 22/24 -

C/13037/2017-4 preuve invoqués. En tout état, l'on relève qu'à l'exception des Drs K\_\_\_\_\_ et O\_\_\_\_\_, aucun témoin ne s'est prononcé sur la capacité de discernement de l'appelant sur la base de sa lettre de démission en tant que telle, alors que seul son contenu est décisif pour déterminer si l'appelant était lucide au moment de sa rédaction, comme l'a justement relevé le Tribunal sans être critiqué sur ce point, dans la mesure où aucun témoin n'étant en contact direct avec l'appelant à ce moment-là. Or, l'avis du Dr K\_\_\_\_\_, qui a indiqué que la lettre de démission litigieuse avait été rédigée en pleine phase maniaque, est sujet à caution dès lors qu'il est un ami de la famille de l'appelant. Quant au Dr O\_\_\_\_\_, il a émis un avis incertain et circonstanciel, à savoir qu'il était uniquement vraisemblable que l'appelant était incapable de discernement à ce moment-là compte tenu de sa maladie mentale. S'il a déclaré que certains éléments de cette lettre laissaient penser que l'appelant était dans une phase maniaque, il ne s'est pas prononcé sur les aspects cohérents de cette même lettre, de sorte que son analyse est incomplète. Au vu de ce qui précède, il ne peut être reproché au Tribunal de s'être écarté des avis des médecins entendus comme témoins. Pour le surplus et contrairement à ce que soutient l'appelant, le raisonnement tenu par le Tribunal dans son jugement du 20 janvier 2016 est irrelevante, dès lors qu'il a été annulé par arrêt de la Cour CAPH/188/2016 du 1er novembre 2016, lequel a été confirmé par le Tribunal fédéral. En définitive, le grief de l'appelant est infondé et le jugement entrepris sera confirmé en tant qu'il retient qu'il était capable de discernement lorsqu'il a rédigé sa lettre de démission du 26 décembre 2010. Il s'ensuit que le contrat de travail liant les parties a valablement pris fin au 28 février 2011, de sorte que le Tribunal a débouté à bon droit l'appelant de ses prétentions en paiement du salaire pour la période postérieure à cette date.

#### **E. 4**

Le Tribunal a également débouté l'appelant de ses prétentions en paiement de la contrevaleur des actions devant être libérées en mars 2011, mars 2012 et mars 2013, de son bonus et des actions pour l'année 2010, au motif que ces prétentions étaient prescrites, de même que toutes les créances de salaire jusqu'à la fin des rapports de travail. L'appelant ne formule aucun grief à cet égard, se contentant de renvoyer à l'arrêt de la Chambre de céans du 26 août 2019. La Cour n'est ainsi pas en mesure de comprendre ce que l'appelant reproche aux premiers juges, lesquels ont du reste respecté l'arrêt précité, auquel ils se sont expressément référés. Dans ces conditions, l'appel est irrecevable sur ce point, faute de respecter l'exigence de motivation posée par l'art. 311 al. 1 CPC. Les développements de l'appelant au sujet de la prescription qui figurent dans sa réplique ne sauraient être pris en considération, dès lors que la motivation de l'appel doit être entièrement contenue dans l'acte d'appel et ne saurait être complétée ou corrigée ultérieurement.

- 23/24 -

C/13037/2017-4 Ce qui précède suffit à sceller le sort de la cause, de sorte qu'il n'est pas utile d'examiner les griefs de l'appelant en lien avec le bonus et les actions bloquées, la motivation du Tribunal sur ce point étant subsidiaire à celle relative à la prescription.

## **E. 5**

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 4'000 fr. (art. 95, 96, 104 al. 1 et 105 al. 1 CPC; art. 19 al. 3 let. c LaCC; art. 5 et 71 RTFMC), mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et entièrement compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par lui, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). \* \* \* \* \*

- 24/24 -

C/13037/2017-4 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 4 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 2 juin 2022 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPH/130/2022 rendu le 3 mai 2022 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/13037/2017. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 4'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense entièrement avec l'avance de frais fournie par lui, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Jean REYMOND, président; Madame Nadia FAVRE, juge employeur; Madame Ana ROUX, juge salarié; Madame Fabia CURTI, greffière.

Le président : Jean REYMOND

La greffière : Fabia CURTI

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.